

PLAN STRATEGIQUE NATIONAL 2023-2027 - Martinique

Dispositif MAR-70.29 [MAR7029API001]

MAEC API - Amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles

Version N°	Date d'entrée en vigueur	Rédacteur
1	Validation ASP : 18 mars 2025 Arrêté PCE	CTM / DGPFE

OBJECTIFS SPECIFIQUES

SO6 (OS F) : Contribuer à stopper et à inverser le processus d'appauvrissement de la biodiversité, améliorer les services écosystémiques.

INDICATEURS DE REALISATION

O.14 : Nombre d'hectares (à l'exclusion de la sylviculture) ou nombre d'autres unités couvertes par des engagements en matière d'environnement ou de climat qui vont au-delà des exigences obligatoires.

INDICATEURS DE RESULTATS

R.35 : Part des ruches bénéficiant d'une aide au titre de la PAC.

Description du dispositif

La présence d'une entomofaune pollinisatrice active est particulièrement favorable à la biodiversité, en favorisant la reproduction de nombreuses espèces végétales participant elles-mêmes à des chaînes biologiques complexes. Cette présence est encore plus particulièrement utile dans les zones spécialement intéressantes du point de vue de la biodiversité.

L'apiculture est caractérisée par une transhumance des ruches et ce sur plusieurs emplacements suivant des floraisons successives.

La pratique de la transhumance par un apiculteur professionnel répond à plusieurs objectifs :

- Offrir une ressource alimentaire toute l'année, alors qu'elle ne serait pas ou moins disponible si les ruches restaient sur un seul site toute l'année ;
- Proposer une gamme diversifiée de miels aux consommateurs ;
- Produire éventuellement un miel sous signe de qualité (Biologique, IGP, AOP, Label rouge, Cœur Martinique, Produits Péyi,...) ;

Pour chacun de ces lieux, l'apiculteur recherche un emplacement pour positionner les ruches afin que les colonies d'abeilles mellifères puissent exploiter la ressource présente dans le territoire, dans son aire de butinage et participer au service de pollinisation.

Les enjeux sont :

- Accompagner la transition agro-écologique de l'agriculture martiniquaise,
- Tendre vers l'autonomie alimentaire,
- Valoriser le potentiel agricole du Péyi Martinique,
- Maintenir la population d'abeilles du Péyi Martinique,
- Rétablir la capacité de production des exploitations,
- Inverser la tendance à la diminution du niveau de production,
- Améliorer la couverture des besoins du marché local,
- Participer au service de pollinisation avec les abeilles domestiques,
- Prendre en compte la présence de pollinisateurs sauvages dans les différentes zones,
- Favoriser la mise à disposition des terrains en zone N des PLU,
- Renforcer la gestion sanitaire apicole,
- Augmenter le bol alimentaire et maintenir la biodiversité,

Ils sont également :

- D'accroître les volumes de production de miel,
- D'encourager la coopération entre agriculteurs et apiculteurs
- D'encourager la coopération entre propriétaires forestiers et apiculteurs.

Pour répondre à ces enjeux, plusieurs volets sont ainsi proposés :

- Adapter les pratiques pour mettre les ruches à différents endroits, à différents moments dans les espaces cultivés pour assurer le service de pollinisation dans l'espace et dans le temps ;
- Adapter les pratiques pour prendre en compte l'entomologie sauvage dans les zones à forte valeur écologique.

Le dispositif a pour objectif de modifier sensiblement les pratiques apicoles pour mieux mettre cette activité au service de la biodiversité. En particulier, il s'agit d'étendre les zones habituelles de pollinisation et d'y inclure des zones intéressantes pour la biodiversité, même si les rendements en production de miel y sont inférieurs aux autres zones.

Ainsi, le dispositif impose aux exploitants concernés d'accroître le nombre d'emplacements utilisés par les ruches, avec la localisation d'une proportion minimale de ceux-ci dans les zones intéressantes au titre de la biodiversité. En contrepartie, une aide forfaitaire est versée aux apiculteurs qui s'engagent dans ces pratiques.

Types d'actions et coûts éligibles

Il s'agit d'accompagner les exploitations agricoles au travers de dispositifs contractuels d'engagement annuel.

Il s'agit d'un forfait en fonction du nombre de ruches engagées dans le dispositif.

Coûts non soutenus

Les dépenses inéligibles communes à tous les types d'investissement sont présentées dans le document commun à l'ensemble des dispositifs.

Bénéficiaires éligibles

- Exploitants agricoles individuels ou sociétaires (GAEC : Groupement agricole d'exploitation en commun, SCEA, EARL, etc.), apiculteurs et leurs groupements;
- Etablissements d'enseignement et leurs centres constitutifs mettant en valeur des terres agricoles et exerçant une activité agricole.

Modalités de dépôt des dossiers

La procédure de dépôt des demandes s'effectuera au fil de l'eau, dans le cadre d'un AMI annuel qui sera précisé par l'autorité de gestion régionale.

L'application de critères de sélection n'est pas obligatoire.

Critères de sélection

Pas de critères de sélection, conformément à l'article 79 du règlement européen 2021/2115 du 2 décembre 2021.

Critères d'éligibilité

Le siège du demandeur doit être localisé en Martinique

Obligations liées aux demandeurs :

- Être à jour de ses cotisations sociales ;
- Être à jour vis-à-vis de l'administration fiscale ;
- Agriculteurs apiculteurs : avoir réalisé sa déclaration de surfaces mentionnant le nombre de ruches
- Apiculteurs : avoir réalisé sa déclaration de détention et d'emplacement de ruches ;
- Être à jour au regard de ses obligations en matière d'assemblée générale le cas échéant.

Obligation liée à la qualité d'agriculteur (personne physique ou morale) :

- Être agriculteur actif

Par ailleurs, en vertu de l'article 83.1 b) du règlement (UE) 2116/2021 (règlement horizontal), la conditionnalité s'applique à ce dispositif. Ce qui implique pour le bénéficiaire :

- le dépôt d'une demande géospatiale sur Télépac;
- le respect des normes relatives aux BCAE (Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales) sur les surfaces, les animaux et les éléments dont il a le contrôle ;
- le respect des exigences réglementaires en Matière de Gestion (EMRG) portant sur le secteur de l'environnement, de la santé publique, de la santé végétale et du bien-être animal ;
- le respect de la conditionnalité sociale qui vise le respect des règles dans le domaine du droit du travail.

Le bénéficiaire responsable d'une non-conformité à une des exigences ou normes, s'expose à une réfaction de ses aides, à un taux fixé généralement à 3% mais qui peut varier selon le degré de gravité, l'étendue et la répétition du manquement. Pour les non-conformités mineures, un système d'alerte sans sanction financière peut être mis en place.

Conditions d'éligibilité :

Le bénéficiaire doit respecter les engagements suivants :

- Engager un nombre minimal de 60 colonies ;
- Tenir à jour un registre d'élevage avec enregistrement des mouvements de ruches (date et description de l'emplacement (nom de la commune), nombre de colonies par emplacement, dates de déplacement des colonies) ;
- Détenir en permanence un nombre de ruches au moins équivalent au nombre de ruches engagés dans le dispositif ;
- Respecter une durée minimale d'occupation de 4 semaines sur chaque emplacement ;
- Avoir au minimum 10 ruches par emplacement, et engager un emplacement supplémentaire par tranche de 24 ruches.

Ex: 45 ruches = 3 emplacements, 50 ruches = 3 emplacements, 60 ruches = 4 emplacements.

- Placer un tiers des emplacements sur une zone intéressante au titre de la biodiversité, durant une période d'au moins 4 semaines chaque année, sélectionnée au niveau régional parmi les territoires suivants : les ZNIEFF de type 1 et 2, les réserves naturelles, le parc naturel régional, les mangroves,

les espaces boisés, les espaces naturels, les forêts domaniales. En Martinique, ces zones couvrent la totalité du territoire ;

- Dans le cas d'emplacement(s) en forêt domaniale (zone intéressante au titre de la biodiversité), le bénéficiaire de ce dispositif devra fournir le document qui atteste de l'autorisation de concession par l'ONF ;
- Respecter une distance minimale de 1 000 mètres et 500 mètres si obstacle naturel entre 2 emplacements.

Modalités de financement

Subvention – Coûts forfaitaires

Types de paiement

Aide forfaitaire par colonies engagées dans le dispositif.

Taux de cofinancement FEADER

80% de l'aide publique

Taux d'aide publique

Le taux d'aide publique est de 100%.

Conformément au PSN, le montant de la subvention est calculé sur la base de tranches de 10 ruches avec paiement sur le haut de la tranche. Pour chaque tranche, un montant forfaitaire de 330 € est attribué, par an jusqu'à 760 colonies par bénéficiaire.

L'engagement est annuel et renouvelable sur la durée du programme.

Ce montant de 33 € par colonie est un montant national et a été certifié par un organisme indépendant conformément à l'article 82 du règlement (UE) n° 2021/2115 du 2 décembre 2021. Les certificats de l'organisme indépendant figurent en appendice G du PSN.

Régimes d'aide

Sans Objet

Lignes de partage

Sans Objet

Modalités de paiement

Paiement annuel, en un seul versement.

ANNEXE/ DISPOSITIF MAR-70.29

MAEC API - Amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles

RÉGIME DE SANCTIONS

Descriptif des obligations liées aux engagements à respecter	Modalités contrôle sur place	Pièces à fournir	QUALIFICATION ANOMALIE	BAREMES « CORRECTION/REDUCTION DE L'AIDE »	BAREMES « SANCTIONS »
Tenir un registre d'élevage	Documentaire	Registre d'élevage	Anomalie financière critique ou partielle	- Déchéance totale de l'aide en cas d'absence - Déchéance partielle (à hauteur de 30 % du montant de l'aide) en cas de tenue incomplète	Aucune pénalité additionnelle → Pas de sanction administrative → Pas de sanction financière
Détenir de façon permanente un nombre de colonies au moins égal au nombre de colonies engagées Dérogation : reconstitution colonies sous 2 mois après déclaration spontanée de perte, par exemple	Documentaire et visuel (contrôle de cohérence)	Registre d'élevage	Anomalie financière critique ou partielle	- Déchéance totale de l'aide en cas de non-respect (>50% de colonies en moins) sans déclaration préalable - Déchéance partielle (à hauteur de 30 % du montant de l'aide) en cas de non-respect (<50% de colonies en moins) sans déclaration préalable - Déchéance partielle (à hauteur de 30 % du montant de l'aide) en cas de non reconstitution de colonies perdues, sous 2 mois	Aucune pénalité additionnelle → Pas de sanction administrative → Pas de sanction financière
Présence d'un emplacement par tranche de 24 colonies	Documentaire et visuel (contrôle de cohérence)	Registre d'élevage	Anomalie financière partielle	- Retrait du nombre d'emplacements manquants (emplacements les plus fournis en colonies)	Aucune pénalité additionnelle → Pas de sanction administrative → Pas de sanction financière
Présence sur chaque emplacement d'un minimum de 10 colonies	Documentaire et visuel (contrôle de cohérence)	Registre d'élevage	Anomalie financière partielle	- Emplacement non comptabilisé en cas de non-respect	Aucune pénalité additionnelle → Pas de sanction administrative → Pas de sanction financière
Présence sur chaque emplacement : - maximum 24 colonies dans les zones «intéressantes au titre de la biodiversité » uniquement	Documentaire et visuel (contrôle de cohérence)	Registre d'élevage	Anomalie financière partielle	- Emplacement non comptabilisé en cas de non-respect	Aucune pénalité additionnelle → Pas de sanction administrative → Pas de sanction financière
Respecter une distance minimale de 2 500 mètres entre 2 emplacements, ou en cas d'obstacles naturels (lignes de crête et cols en zone de montagne, bosquets) respect d'une distance minimale de 500 mètres entre 2 emplacements	Documentaire	Registre d'élevage	Anomalie financière partielle	- Emplacement non comptabilisé en cas de non-respect	Aucune pénalité additionnelle → Pas de sanction administrative → Pas de sanction financière
Respect d'un temps minimum de présence de 3 semaines par emplacement.	Documentaire	Registre d'élevage	Anomalie financière partielle	- Emplacement non comptabilisé en cas de non-respect	Aucune pénalité additionnelle → Pas de sanction administrative → Pas de sanction financière

Accusé de réception en préfecture
972-200055507-20250416-25-PCE-470-AI
Date de télétransmission : 16/04/2025
Date de réception préfecture : 16/04/2025